

 <p>Ville de <b>CHAMPHOL</b></p>	<p><b><u>ARRETE</u></b></p> <p><b>Portant levée de réglementation Pour l'aménagement d'un espace de circulation</b></p> <p><b>- Rue de la Mairie -</b></p>
---	--

Arrêté n°Ac2021-090,  
Nous, Maire de Champhol,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'Arrêté Municipal n°Ad2021-006 du 04 février 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jacky STIVES, Adjoint délégué aux affaires concernant l'urbanisme ;

**Vu** l'Arrêté Municipal n°Ac2020-108 du 30 octobre 2020 portant réglementation pour l'aménagement d'un espace de circulation rue de la Mairie;

**Considérant** les décisions nationales en matière de mesures sanitaires ;

**Considérant** que les dispositions prises ne sont plus nécessaires pour le bon déroulement réguler la circulation et le stationnement aux abords des écoles;

**ARRETONS**

**Article 1 –**

Le présent Arrêté est effectif à compter du **mercredi 07 juillet 2021**, dès 08 heures 00.

## **Article 2 –**

Les dispositifs instaurés par l'Arrêté n°Ac2020-108 du 30 octobre 2020 sont retirés.

Ainsi, la zone de stationnement devant le restaurant scolaire est de nouveau accessible au public.

Les couloirs de circulation piétonnière pour rejoindre la deuxième entrée temporaire de l'école élémentaire « La Mihoue » sont supprimés.

L'aménagement du domaine public devant l'entrée principale est aussi retiré.

## **Article 3 –**

Le retrait des dispositifs sont à la charge des Services Techniques Communaux.

## **Article 4 – Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie et sur les lieux.

## **Article 5 – Recours**

Conformément à l'article 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 6 – Infraction**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 7 – Application**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté:

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de CHAMPHOL,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de CHAMPHOL,

Fait à CHAMPHOL, le 06 juin 2021.



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,

  
Jacky STIVES.